

Résolution (90) 6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (10 mai 1990)

Légende: Le 10 mai 1990, dans un contexte de transition constitutionnelle en Europe de l'Est, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe décide d'instituer, en tant qu'Accord partiel de l'organisation, la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Le Statut de cet organe consultatif, chargé en premier lieu de l'assistance constitutionnelle, est joint en annexe à la résolution.

Source: Résolution (90) 6 relative à un accord partiel portant création de la commission européenne pour la démocratie par le droit (adoptée par le Comité des Ministres le 10 mai 1990 lors de sa 86e Session). [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Europe - Commission de Venise, [19.09.2003]. Disponible sur http://www.venice.coe.int/site/main/statute_f_old.htm.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_90_6_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_10_mai_1990-fr-b50b1c6a-7209-440c-b0e1-dcdd836b404f.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution (90) 6 du Comité des ministres relative à un Accord partiel portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (10 mai 1990)

Les représentants au Comité des Ministres de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, du Portugal, de Saint Marin, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie,

Vu la Résolution adoptée par la Conférence pour la constitution de la Commission pour la démocratie par le droit (Venise, 19-20 janvier 1990), qui a créé la Commission européenne pour la démocratie par le droit pour une période transitoire de deux ans ;

Considérant que les participants à la Conférence ont invité les organes compétents du Conseil de l'Europe à étudier, en consultation avec la Commission, des propositions visant à préciser et développer des liens institutionnels entre celle-ci et le Conseil de l'Europe ;

Se félicitant qu'un grand nombre d'Etats membres aient déjà manifesté l'intention de participer aux travaux de la Commission ;

Considérant que la Commission constituera un instrument fondamental pour le développement de la démocratie en Europe ;

Vu la décision du 23 avril 1990 par laquelle le Comité des Ministres a autorisé à l'unanimité les Etats membres qui le souhaitent à poursuivre ces objectifs dans le cadre du Conseil de l'Europe grâce à un Accord Partiel ;

Décident d'instituer la Commission européenne pour la démocratie par le droit, qui sera régie par le Statut joint à la présente Résolution ;

Conviennent de réexaminer avant le 31 décembre 1992 les liens institutionnels entre la Commission et le Conseil de l'Europe à la lumière de l'expérience acquise, notamment en vue de les resserrer davantage, le cas échéant par l'incorporation des activités de la Commission dans le programme d'activités intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Résolution (90) 6 — Statut de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Article 1

1. La Commission européenne pour la démocratie par le droit est un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que les Etats non membres, en particulier ceux de l'Europe centrale et orientale. Son champ d'action spécifique est celui des garanties offertes par le droit au service de la démocratie. Elle poursuit les objectifs suivants :

- la connaissance de leurs systèmes juridiques, notamment en vue du rapprochement de ces systèmes ;
- la compréhension de leur culture juridique ;
- l'examen des problèmes posés par le fonctionnement, le renforcement et le développement des institutions démocratiques.

2. La Commission donne priorité aux travaux relatifs :

a. aux principes et à la technique constitutionnels, législatifs et administratifs qui sont au service de l'efficacité des institutions démocratiques et de leur renforcement, ainsi qu'au principe de la primauté du droit ;

- b. aux droits et libertés publics, notamment ceux qui concernent la participation des citoyens à la vie des institutions ;
- c. à la contribution des collectivités locales et régionales au développement de la démocratie.

Article 2

1. Sans préjudice de la compétence des organes du Conseil de l'Europe, la Commission peut effectuer de sa propre initiative des recherches et élaborer, le cas échéant, des schémas de lois, de recommandations et d'accords internationaux. Toute proposition de la Commission peut être discutée et adoptée par les organes statutaires du Conseil de l'Europe.
2. La Commission formule des avis sur demande de l'Assemblée parlementaire, du Secrétaire Général ainsi que de tout Etat membre du Conseil de l'Europe, faite par l'entremise du Comité des Ministres dans sa composition restreinte aux Etats membres de l'Accord Partiel (ci-après : Comité des Ministres).
3. Tout Etat non membre ainsi que toute organisation inter-gouvernementale peuvent bénéficier de l'activité de la Commission en en faisant la demande au Comité des Ministres en vue d'obtenir l'accord de ce dernier.
4. Dans l'exécution de ses tâches, la Commission coopère avec l'Institut International de la Démocratie créé sous l'égide de la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire.
5. La Commission peut en outre établir des liens avec des instituts et des centres de documentation, d'étude et de recherche.

Article 3

1. Font partie de la Commission des experts indépendants de renommée internationale en raison de leur expérience au sein des institutions démocratiques ou de leur contribution au développement du droit et des sciences politiques.
2. Les experts, membres de la Commission, sont désignés à raison d'un par pays, par les Etats membres du Conseil de l'Europe, membres de l'Accord Partiel. Ils restent en fonction pour une durée de 4 ans; leur mandat peut être renouvelé. Le Président de l'Assemblée parlementaire et le Président de la Giunta de la Région de la Vénétie ou leur représentant peuvent assister aux travaux de la Commission.
3. Le Comité des Ministres peut décider à l'unanimité d'admettre tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe à participer aux travaux de la Commission. Après concertation avec la Commission, l'Etat concerné peut désigner soit un membre associé, soit un observateur qui siègera dans la Commission.
4. Tout autre Etat peut être invité selon les mêmes modalités à désigner un observateur.
5. Chaque Etat qui a désigné un membre ou un membre associé peut désigner un suppléant. Les modalités de participation des suppléants aux travaux de la Commission sont définies dans le règlement intérieur de la Commission.

Article 4

1. La Commission élit, parmi ses membres, un Bureau constitué par le Président, trois Vice-Présidents et quatre autres membres. La durée du mandat du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau est de 2 ans ; toutefois, le mandat d'un Vice-Président et de deux des autres membres du Bureau désignés lors de la première élection, choisis par tirage au sort, prendra fin après un an. Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont rééligibles.
2. Le Président dirige les travaux de la Commission et assure sa représentation extérieure. Les Vice-

Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

3. La Commission se réunit en réunion plénière, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe le lieu de la réunion. La Commission peut également créer des comités restreints pour traiter de questions spécifiques.

4. La Commission définit ses procédures et ses méthodes de travail dans son règlement intérieur et décide de la publicité à donner à ses activités. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.

Article 5

1. La Commission peut se faire assister, lorsqu'elle l'estime nécessaire, par des consultants particulièrement compétents dans le domaine du droit ou de la pratique institutionnelle du ou des pays concernés.

2. La Commission peut en outre procéder à des auditions ou inviter à participer à ses travaux, de manière ponctuelle, toute personne qualifiée ou toute organisation non gouvernementale oeuvrant dans les domaines de la compétence de la Commission et susceptible d'aider la Commission dans la poursuite de ses objectifs.

Article 6

1. Les frais correspondant à la mise en oeuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat font l'objet d'un budget d'Accord partiel qui sera financé par les Etats membres de l'Accord Partiel et soumis aux mêmes dispositions réglementaires que celles prévues pour les autres budgets de l'Organisation.

2. En outre, la Commission peut accepter des contributions volontaires qui sont versées sur un compte spécial ouvert aux sens de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe. D'autres contributions volontaires peuvent être destinées à des recherches spécifiques.

3. La Région de la Vénétie met gracieusement un siège à la disposition de la Commission. Les frais relatifs au secrétariat local et au fonctionnement du siège de la Commission sont assumés par la Région de la Vénétie et par le gouvernement italien, selon des modalités à déterminer entre lesdites autorités.

4. Les frais de voyage et de séjour de chacun des membres de la Commission sont à la charge du pays qui l'a désigné.

Article 7

Une fois par an, la Commission transmet au Comité des Ministres un rapport d'activité contenant aussi les grandes lignes de ses activités futures.

Article 8

1. La Commission est assistée par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, qui assure en outre la liaison avec le personnel détaché par les autorités italiennes auprès du siège de la Commission.

2. Le personnel détaché par les autorités italiennes auprès du siège ne fait pas partie du personnel du Conseil de l'Europe.

3. Le siège de la Commission est établi à Venise.

Article 9

1. Le Comité des Ministres peut adopter tout amendement au présent Statut à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, après avoir recueilli l'avis de la Commission.

2. La Commission peut proposer tout amendement au présent Statut au Comité des Ministres, qui décidera à la majorité mentionnée ci-dessus.